

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLE 2300 DES COURTIERS MEMBRES – TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE
COMPTES EN BLOC (VERSION SOULIGNÉE)

RÈGLE 2300

TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

1. Définitions - Aux fins de la présente Règle:

« **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;

« **compte partiel** » désigne, ~~en ce qui a trait au transfert d'un compte,~~ tout avoir ou solde dans le compte d'un client devant être transféré ou déplacé d'un courtier membre cédant àchez un courtier membre cessionnaire et représentant moins de la totalité des avoirs et soldes détenus par le courtier membre cédant relativement à ce compte;

« **dépositaire reconnu** » désigne une chambre de compensation ou un dépositaire qui a été reconnu par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la Règle 2000;

« **courtier membre cédant** » désigne, ~~en ce qui a trait au transfert d'un compte,~~ le courtier membre à partir duquel le compte du client doit être transféré ou déplacé;

« **courtier membre cessionnaire** » désigne, ~~en ce qui a trait au transfert d'un compte,~~ le courtier membre chez qui le compte du client doit être transféré ou déplacé;

« **transfert de compte** » désigne le transfert de la totalité d'un compte d'un client d'un courtier membre à un autre courtier membre, à la demande du client ou avec son autorisation.

Transferts de comptes

2. Transferts de comptes - Chaque transfert de compte doit être effectué, dans la mesure du possible, par l'entremise d'un organisme de compensation ou d'un dépositaire reconnu par le conseil d'administration. La marche à suivre pour effectuer le transfert complet ou partiel d'un compte est celle qui est prévue à la présente Règle.

Les communications écrites entre des courtiers membres qui sont requises par la présente Règle, y compris, notamment, la livraison de formulaires de demande de transfert et de listes des avoirs, doivent être transmises par voie électronique au moyen du service de transfert de compte de la CCDV, à moins que les deux courtiers membres n'en conviennent autrement. Chaque courtier membre prendra en charge ses propres frais relativement à la réception ou à la livraison de telles communications. Chaque courtier membre sera responsable de la sélection, de la mise en place et du maintien de produits, d'outils et de procédures appropriés relatifs à la sécurité, permettant de protéger adéquatement toute communication envoyée par voie électronique par ce courtier membre.

Chaque courtier membre reconnaît que les autres courtiers membres qui reçoivent ses communications par voie électronique aux termes de la présente Règle se fieront sur celles-ci et que tout courtier membre envoyant une communication indemniser et tiendra à couvert tout autre courtier membre de toute réclamation, perte, responsabilité, dépense ou de tout dommage subi par celui-ci du fait de s'être fié sur une telle communication qui n'est pas autorisée, est inexacte ou incomplète.

3. Autorisation - Chaque courtier membre cessionnaire qui reçoit une demande d'acceptation d'un compte d'un client doit remettre au client un formulaire d'autorisation de transfert de compte dans une forme approuvée par le vice-président de la conformité.

Dès réception du formulaire d'autorisation de transfert de compte au bureau désigné par le courtier membre cessionnaire, dûment signé par le client, le courtier membre cessionnaire doit envoyer rapidement un formulaire de demande de transfert (tel qu'approuvé par le vice-président de la conformité) par voie électronique au moyen du service de transfert de compte de la CCDV, fournissant les renseignements prescrits par cette dernière. L'original du formulaire d'autorisation de transfert de compte doit demeurer dans les dossiers du courtier membre cessionnaire aux termes de l'article 1 de la Règle 200 et pourra être consulté en tout temps sur demande.

De plus, le courtier membre cessionnaire doit s'assurer que les formulaires ou documents exigés pour le transfert des comptes en fidéicommis, des comptes de régimes provinciaux d'épargne-actions ou d'autres comptes qui ne peuvent être transférés sans ces autres formulaires ou documents, sont dûment remplis et sont disponibles le même jour que la transmission par voie électronique du formulaire de demande de transfert.

4. Réponse à la demande de transfert - Dès la réception électronique de la demande de transfert, le courtier membre cédant doit, soit envoyer électroniquement au courtier membre cessionnaire la liste des avoirs du compte du client faisant l'objet d'un transfert au plus tard à la date de retour indiquée, soit rejeter la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client sont inconnus du courtier membre cessionnaire, incomplets ou inexacts. La date de retour doit être au plus tard deux jours de compensation suivant la date de réception électronique par le courtier membre cessionnaire.

Advenant que, pour quelque motif que ce soit, des avoirs ne peuvent être transférés du courtier membre cédant au courtier membre cessionnaire, le courtier membre cédant doit en aviser aussitôt par écrit le courtier membre cessionnaire par voie électronique, en indiquant de quels avoirs il s'agit et la raison justifiant l'incapacité de livrer. Le courtier membre cessionnaire doit demander des directives au client relativement à ces avoirs et les transmettre au courtier membre cédant par voie électronique.

Le transfert des autres avoirs appartenant au client doit être effectué conformément aux dispositions de la présente Règle.

5. Règlement - Un jour de compensation suivant la date de retour indiquée sur la demande de transfert, le courtier membre cédant doit entrer, ou faire en sorte que le service de transfert de compte de la CCDV entre de façon automatique, les données relatives au Règlement des avoirs qui doivent être réglés par l'intermédiaire de la CCDV. Tous les autres avoirs doivent être livrés suivant les normes habituelles du secteur pour de tels avoirs.

Aucun courtier membre ne peut accepter le transfert d'un compte d'un autre courtier membre si ce compte n'est pas pourvu d'une couverture conforme aux exigences réglementaires, à moins qu'au moment du transfert, le courtier membre cessionnaire ait en sa possession des fonds suffisants ou une garantie au crédit du client pour couvrir l'insuffisance dans le compte.

Tous les avoirs qui ne peuvent être transférés par l'entremise d'un dépositaire reconnu doivent être réglés entre courtiers ou de toute autre manière appropriée convenue entre le courtier membre cessionnaire et le courtier membre cédant, dans les mêmes délais que ceux qui sont prescrits précédemment pour les avoirs pouvant être transférés par l'entremise d'un dépositaire.

6. Défaut de Règlement - Si le courtier membre cédant ne Règle pas le transfert des avoirs dans le compte d'un client dans les 10 jours de compensation suivant la réception du formulaire de demande de transfert par voie électronique, le courtier membre cessionnaire peut régler le transfert du compte de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - (a) en rachetant d'office la position non réglée conformément aux dispositions des articles 39 à 44 de la Règle 800;
 - (b) en prêtant les avoirs au courtier membre cédant par l'entremise d'un dépositaire reconnu, prêt devant être établi à la valeur du marché, et les avoirs en question seront réputés avoir été livrés au courtier membre cessionnaire aux fins du Règlement du transfert du compte;
 - (c) en prenant tout autre arrangement avec le courtier membre cédant de sorte que le transfert du compte soit réputé avoir été effectué pour le client.
7. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat - Les avoirs détenus dans un compte et devant être transférés sous la forme de titres d'organismes de placement collectif sans certificat doivent être considérés comme transférés dès que le courtier membre cédant envoie au courtier membre cessionnaire un formulaire de transfert courtier à courtier pour fonds d'investissement approuvé par la Société, accompagné d'une procuration dûment remplie et endossée, ou qu'il envoie des directives de transfert au service de transfert de compte électronique de Les Services de compensation et de Règlement pour organismes de placement collectif inc.
8. Soldes divers - Les soldes comprenant des paiements d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés sans délai entre le courtier membre cédant et le courtier membre cessionnaire, et tout défaut de Règlement de ces soldes, pour quelque motif que ce soit, n'est pas une raison suffisante pour ne pas se conformer aux modalités de transfert des comptes prévues à la présente Règle.
9. Frais financiers - Aucuns frais financiers ou frais de couverture ne peuvent être imposés à un courtier membre cédant relativement à des avoirs qui sont en cours de transfert conformément aux dispositions de la présente Règle. Le courtier membre cessionnaire doit fournir la couverture exigée pour tous les avoirs ou soldes qui sont en cours de transfert conformément à la présente Règle.
10. Honoraires et frais - Le courtier membre cédant a le droit de déduire des honoraires ou des frais à l'égard des comptes devant être transférés, avant ou au moment du transfert, conformément au barème des honoraires et frais en vigueur publié par le courtier membre.
11. Dispenses - La Société peut dispenser un courtier membre des exigences de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une telle dispense ne porte aucun préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients ou du public, et en accordant cette dispense, la Société peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

Déplacements de comptes en bloc

12. Dispense relative aux déplacements de comptes en bloc - Dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc, où un courtier membre reçoit un nombre important de comptes de clients, la Société peut dispenser le courtier membre des délais applicables à l'ouverture d'un compte.

La Société accordera une telle dispense lorsqu'elle juge que celle-ci ne porte aucun préjudice aux intérêts des clients du courtier membre, aux intérêts du public ou aux intérêts du courtier membre.

En accordant cette dispense, la Société peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.